

- L'émission d'états d'honoraires et de frais (dénommés factures si le client est un assujetti) conformes aux règles TVA et augmentés de la TVA (21 % actuellement), sauf les factures à l'attention d'assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne, lesquelles devront indiquer que le bénéficiaire des services devra acquitter la TVA dans son pays d'établissement et sauf les factures envers des clients établis hors de l'Union européenne.
- La facturation des services pour le quinzième jour du mois qui suit leur accomplissement, ce en tenant compte des règles d'interprétation qui seront énoncées par l'administration aux termes d'une circulaire propre aux avocats (dont la publication est annoncée pour le courant du mois d'octobre).
- L'introduction trimestrielle, ou mensuelle si le chiffre d'affaires annuel dépasse 1 million d'euros, d'une déclaration reprenant les montants de TVA facturés sur les factures sortantes (mais pas nécessairement encaissés), d'une part, et payés ou payables (pour les factures intracommunautaires) sur les factures entrantes, d'autre part.
- Le paiement du solde généralement débiteur des déclarations visées ci-dessus ou l'encaissement du solde éventuellement créditeur.

En outre, les avocats pourront porter en déduction de la TVA due au Trésor une fraction dégressive des montants de TVA payés sur les factures relatives à des investissements mobiliers réalisés entre 2009 et 2013 ou immobiliers entre 1999 et 2013 (pour autant que ces biens d'investissement subsistent dans le cabinet de l'avocat et soient encore utilisables), ainsi que la TVA sur des achats de biens et services effectués entre 2011 et 2013 si ces biens ou services ne sont pas encore utilisés au 31 décembre 2013. Le complément de déduction ne pourra néanmoins se faire qu'au fur et à mesure que la TVA sera due sur les opérations à la sortie, ce en vertu d'une règle administrative dont la légalité est critiquable, mais qui sera d'application.